

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00126

Direction des Services
Techniques

Transmis à la préfecture
de Melun le :

Notifié le :

Publié le :

**PERMANENT REGLEMENTANT L'ARRÊT ET/OU LE STATIONNEMENT
RUE GUILLAUME DE BORDEAUX**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 110-1 à L. 110-3, R. 110-1 et R. 110-2, L. 121-2, L. 130-4, R. 130-2, R. 411-2, R. 417-1, R. 417-8 à R. 417-10 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité et d'hygiène publiques, de prendre des mesures réglementant les voies et lieux publics de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet sur la Commune peut entraîner une gêne à la circulation des usagers en terme de visibilité, affectant la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêt et/ou le stationnement de véhicule est interdit dans la rue Guillaume de Bordeaux de part et d'autre de la voie en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et/ou se stationner dans la zone précisée à l'article 1 les véhicules de sécurité des forces de l'ordre, d'urgence et de secours, les véhicules de service de la collectivité en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, en vertu du paragraphe IV de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de l'immobilisation et/ou l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise du véhicule, en vertu du paragraphe V de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les forces de l'ordre de la Direction Départementale de la Sécurité publique de Seine et Marne, de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ainsi que de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrières en Brie

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme de Bussy-Saint-Georges
M. le Directeur Général des Services de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 31 mars 2022

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 05 avril 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20220331-A20220012610